

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 26^e SEANCE

Séance du Jeudi 30 Janvier 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 202).
2. — Hommage aux victimes de Montceau-les-Mines (p. 202).
MM. Henri Maupoil, Maurice Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur;
le président.
3. — Transmission d'un projet de loi (p. 202).
4. — Dépôt de propositions de loi (p. 202).
5. — Dépôt de rapports (p. 202).
6. — Démission d'un membre d'une commission (p. 203).
7. — Candidature à une commission (p. 203).
8. — Candidature à un organisme extraparlamentaire (p. 203).
9. — Demande de discussion immédiate (p. 203).
10. — Renvoi pour avis (p. 203).
11. — Convention sur le statut de l'Union de l'Europe occidentale.
— Adoption d'un projet de loi (p. 203).
Discussion générale: M. Ernest Pezet, rapporteur de la commis-
sion des affaires étrangères.
Passage à la discussion de l'article unique.
M. Chaintron.
Adoption de l'article et du projet de loi.
12. — Modification d'articles du code électoral. — Adoption d'une
proposition de loi (p. 204).
Discussion générale: M. Monichon, rapporteur de la commission
du suffrage universel.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} et 2: adoption.
Sur l'ensemble: M. Chaintron.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
13. — Allocation forfaitaire aux aveugles de la Résistance. — Rejet
d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 205).
M. Edmond Jollit, rapporteur de la commission des pensions.
Sur le rejet du passage à la discussion des articles: MM. Jézé-
quel, Namy.
Rejet de la proposition de loi.
14. — Suspension de la séance (p. 206).
M. André Cornu, rapporteur de la commission de l'intérieur.
15. — Nomination d'un membre d'une commission (p. 206).
16. — Organisme extraparlamentaire. — Nomination d'un membre
(p. 206).
17. — Limite du forfait pour la taxation des bénéfices. — Discussion
immédiate et adoption d'une proposition de loi (p. 206).
Discussion générale: M. Pellenc, rapporteur général de la com-
mission des finances.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la proposition de loi.
18. — Institutions de l'Algérie. — Adoption d'un projet de loi en
deuxième lecture (p. 207).
M. André Cornu, rapporteur de la commission de l'intérieur.
Art. 1^{er} bis: suppression.
Art. 2, 3, 5 et 11: adoption.
Art. 17:
M. de Montalembert, président de la commission du suffrage
universel.
Amendement de M. Nayrou. — MM. Nayrou, Raymond Bonne-
fous, président de la commission de l'intérieur. — Renvoi à la
commission.

Nouvelle rédaction proposée par la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble: MM. Michel Debré, Delrieu, Rogier, Mme Renée Dervaux.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

19. — Transmission de projets de loi (p. 210).
20. — Dépôt de propositions de résolution (p. 210).
21. — Dépôt de rapports (p. 210).
22. — Propositions de la conférence des présidents (p. 211).
23. — Règlement de l'ordre du jour (p. 211).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. — Le procès-verbal de la séance du mardi 28 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

HOMMAGE AUX VICTIMES DE MONTCEAU-LES-MINES

M. le président. La parole est à M. Maupoil.

M. Henri Maupoil. Monsieur le président, au nom de mes amis MM. Pinsard et Varlot et en mon nom personnel, puisque nous avons l'honneur de représenter le département de Saône-et-Loire, je vous demanderai d'associer le Conseil de la République au deuil cruel que notre département a éprouvé au moment de la catastrophe de Montceau-les-Mines.

A l'heure présente nous avons déjà déploré vingt morts. Je sais que la municipalité de Montceau-les-Mines et la population minière de toute la ville seront reconnaissantes à notre assemblée de bien vouloir s'associer à ce deuil terrible.

Je voudrais aussi prier MM. les ministres ici présents de remercier leur collègue M. Ribeyre, qui au nom du Gouvernement est venu immédiatement s'incliner devant les cadavres et a visité tous les blessés dans les hôpitaux de Montceau-les-Mines et de Lyon. Je tiens, au nom de la population et de la municipalité de Montceau ainsi qu'au nom de toute la population de Saône-et-Loire, à en remercier le Gouvernement. (Applaudissements.)

M. Maurice Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Mes chers collègues, le Gouvernement s'associe, bien entendu, à la demande que présente au Conseil de la République notre collègue M. Maupoil. Ce dernier a bien voulu rappeler lui-même que, dès les premières heures de la catastrophe, le Gouvernement avait tenu, par la présence de M. le ministre de l'industrie et du commerce, à témoigner à la population éprouvée l'intérêt que le Gouvernement lui portait.

Devant notre assemblée, je répète que le Gouvernement tout entier s'incline, douloureusement ému, devant les victimes du devoir du puits de Montceau-les-Mines. Il présente à nouveau à leurs familles et à leurs camarades de travail, ainsi qu'à cet admirable corps des mineurs français et à la population de Montceau-les-Mines, l'assurance de la sollicitude vigilante du Gouvernement. (Applaudissements.)

M. le président. Vous avez entendu, mes chers collègues, la demande présentée par notre collègue M. Maupoil, au nom de tous les sénateurs de Saône-et-Loire. Son émotion était visible. Je lui dirai qu'elle est égale à la nôtre.

La catastrophe de Montceau-les-Mines n'est pas une catastrophe locale. C'est une catastrophe nationale. Tous les Français, toutes les Françaises en ont été émus dès le premier jour, et ils ressentent encore cette émotion à l'annonce des morts qui surviennent presque journellement, dans les hôpitaux, parmi les brûlés et les blessés.

Le Conseil de la République, qui n'est étranger à aucune joie ni à aucune souffrance de la Nation, répondra à votre appel, j'en suis sûr, mon cher collègue. Pour bien montrer que ce n'est pas seulement une région de France qui est touchée, mais le pays tout entier; pour rendre hommage à ces mineurs qui en toutes circonstances, à la France qui résistait comme à la France qui se reconstituait, ont donné leur volonté, leur énergie, souvent leur vie, le Conseil de la République voudra certainement observer quelques instants de silence.

(Mmes et MM. les sénateurs, MM. les ministres se lèvent et observent quelques instants de silence.)

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, sur les institutions de l'Algérie. (N^{os} 59, 137 et 154, session de 1957-1958.)

Le projet de loi a été imprimé sous le n^o 198, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), et pour avis, sur sa demande, à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Georges Boulanger et Maurice Walker une proposition de loi tendant à substituer au revenu cadastral une nouvelle base de répartition des charges fiscales, sociales et économiques de l'agriculture.

La proposition de loi sera imprimée sous le n^o 200, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Joseph Perrin, Haïdara Mahamane et Paul Gondjout une proposition de loi tendant à modifier et compléter la loi n^o 48-1471 du 23 septembre 1948, modifiée, relative à l'élection des conseillers de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n^o 203, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (Assentiment.)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à relever les chiffres d'affaires limites fixés aux articles 50 et 53 du code général des impôts. (N^o 183, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n^o 199 et distribué.

J'ai reçu de M. Naveau un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n^o 51-676 du 24 mai 1951, en ce qui concerne le prix de la chicorée à café (n^o 124, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n^o 201 et distribué.

J'ai reçu de M. André Cornu un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, sur les institutions de l'Algérie (n^{os} 59, 137, 154 et 198, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n^o 202 et distribué.

— 6 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Ménard comme membre suppléant de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.

J'invite en conséquence le groupe intéressé à faire connaître à la présidence le nom du candidat proposé pour remplacer M. Ménard.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 7 —

CANDIDATURE A UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Conseil de la République que le groupe des républicains indépendants a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des boissons en tant que membre suppléant, en remplacement de M. Rogier.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 8 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Conseil de la République que la commission de la production industrielle a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose pour représenter le Conseil de la République au sein du Comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 9 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 33 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à relever les chiffres d'affaire limites fixés aux articles 50 et 53 du code général des impôts (n° 183, session de 1957-1958).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 10 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production industrielle demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 434 du code rural (n° 993, session de 1956-1957, et 181, session de 1957-1958), dont la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 11 —

**CONVENTION SUR LE STATUT
DE L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE****Adoption d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention sur le statut de l'Union de l'Europe occidentale, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Paris le 11 mai 1955. (N° 36 et 190, session de 1957-1958.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, M. Henri de Lageneste, ministre plénipotentiaire.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Ernest Pezet, rapporteur de la commission des affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous avez à connaître du projet de loi, voté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention, signée à Paris le 11 mai 1955, sur le statut de l'Union de l'Europe occidentale, des représentants nationaux et du personnel international.

Le déroulement de la vie internationale dans le monde libre, qu'il s'agisse de l'organisation de la défense, qu'il s'agisse de la préparation d'une Europe unie, ce déroulement entraîne fatalement la négociation de traités; ils créent souvent des organismes à caractère international qui doivent, bien évidemment, s'implanter en divers pays. Cette implantation exige que soit donné à ces organismes, en tant que personnes morales, et aux fonctionnaires, représentants, experts qui les composent ou y collaborent, en tant que personnes physiques, un statut propre. La raison d'un tel statut est, dit l'exposé des motifs, « de faciliter l'exercice de leurs fonctions et leur mission »; ce que l'exposé des motifs du projet gouvernemental traduit ainsi: « Leur permettre de mener à bien la mission qui leur incombe dans les conditions d'indépendance nécessaires ».

Il en fut ainsi, mes chers collègues, je vous le rappelle, du traité de l'Atlantique-Nord qui créa l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord (O. T. A. N.), de l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.), du Conseil de l'Europe, et aussi de l'Organisation des Nations Unies (O. N. U.). Pour les trois premiers organismes, ce sont les Parlements qui eurent à ratifier leur statut; quant à l'Organisation des Nations Unies, ce fut l'assemblée générale des Nations Unies qui eut à l'examiner et à l'approuver.

Ainsi donc, il y a eu à l'élaboration du statut de l'U. E. O. des précédents assez nombreux, en sorte que votre commission et son rapporteur ont eu leur tâche d'examen bien facilitée. Il nous a suffi d'examiner s'il était vraiment bien exact que le présent statut était réellement et essentiellement basé sur ces précédents déjà examinés, discutés et vérifiés. Il s'agissait bien plutôt, par conséquent, de vérifier que de discuter ligne à ligne chacun des vingt-neuf articles qui en composent les neuf titres.

Je pourrais presque borner là mon rapport, mes chers collègues. Je crois pourtant remplir la mission que m'a confiée notre commission en mettant l'accent sur quelques observations et particularités.

L'Union de l'Europe occidentale, vous le savez, a été créée après l'échec de la Communauté européenne de défense. Il fallait trouver un substitut de la Communauté européenne de défense pour organiser la sécurité occidentale, avec le concours de l'Allemagne, en faisant en outre entrer l'Italie elle-même dans le système nouveau. On trouva donc le biais d'élargir et modifier le traité de Bruxelles, et d'y faire entrer ces deux nouveaux Etats: ce fut l'U. E. O. Puis on la dota d'organismes auxiliaires, savoir: l'agence de contrôle des armements et le comité permanent des armements.

On institua, en outre, un contrôle parlementaire confié à une assemblée de 89 membres. Elle a ce caractère particulier qu'elle est, non pas créée, mais en quelque sorte engendrée au sein de l'assemblée consultative du conseil de l'Europe; en effet, les représentants des Etats membres à l'assemblée de l'U. E. O. font partie aussi, et préalablement, de celle du conseil de l'Europe; en telle sorte que l'assemblée de l'U. E. O. ne peut se réunir valablement que si, préalablement, l'assemblée consultative du conseil de l'Europe, s'étant réunie, a validé l'ensemble des représentants des quinze Etats qui la composent, y compris donc les sept Etats membres de l'U. E. O.

Le greffe de l'assemblée de l'U. E. O. siège à Paris, au Palais de Chaillot, de même que le comité permanent des armements et l'agence de contrôle des armements.

Une lettre adressée à notre président par M. le ministre des affaires étrangères précise que, sur 174 agents, 52, c'est-à-dire presque le tiers, sont Français.

Les deux organismes auxiliaires et l'assemblée de l'U. E. O. siégeant en France, le tiers de ses agents étant Français, il importait, pour la France plus que pour tout autre Etat membre, qu'un statut soit donné à l'Organisation, en tant que telle et aux divers personnels qui en assurent le fonctionnement, à Londres (où siège le conseil des ministres), sans doute mais aussi à Paris, et à Strasbourg, en territoire national.

Et voici quelques particularités que je vous signale: les représentants à l'assemblée de l'U. E. O. bénéficient des privilèges et immunités prévus par le statut, même hors des sessions, ce qui n'est pas le cas pour les représentants à l'assemblée consultative du conseil de l'Europe.

Le droit de déterminer quels sont les fonctionnaires internationaux qui peuvent bénéficier des privilèges et immunités

accordés par la Convention est attribué au conseil de l'U. E. O., et non au secrétaire général comme il en est à l'O. T. A. N. et à l'O. E. C. E.

L'article 21 abolit, partiellement tout au moins, l'exemption fiscale, si souvent critiquée, des fonctionnaires internationaux; en ce sens du moins que l'U. E. O. prélèvera, sur les seuls traitements par elle octroyés à ses fonctionnaires, un impôt perçu, non pas au profit du budget du pays de résidence des organismes et de leurs fonctionnaires, mais au profit du budget de l'U. E. O. elle-même.

L'article 27 donne au Conseil, agissant au nom de l'Organisation, la faculté de conclure avec un ou plusieurs membres des accords complémentaires, en vue de l'exécution des stipulations de la convention.

Telles sont les seules particularités un peu notables que je devais signaler, parce que n'existant pas dans les statuts similaires ratifiés.

Plusieurs membres de la commission souhaitaient, bien que l'objet propre du rapport ne l'imposât pas, qu'il fût fait référence à leur souci, partagé par toute la commission, au sujet de la nécessité urgente d'une rationalisation des diverses institutions européennes. Dans mon rapport écrit, j'emploie pour en parler les termes suivants: « rationalisation indispensable; nécessité de mettre de la clarté et de l'unité dans le système actuellement existant des assemblées multiples composées de six, sept, quatorze ou quinze Etats membres; concentration nécessaire pour éviter la multiplication déjà excessive des institutions, pour éviter les chevauchements et les doubles emplois actuels ou possibles, difficilement évitables en l'état présent des méthodes et systèmes pro-européens ».

J'ajoute même — et ce sont plusieurs membres de la commission qui ont employé ce terme au cours de la discussion — qu'il y a là « une sorte de défi à l'idée même d'Europe unie ». Des chevauchements et des doubles emplois, il y en a assurément. Pendant les mois où j'ai assuré l'intérim de la présidence de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, il m'a été donné de m'en rendre compte d'une façon personnelle. Ne fallut-il pas réunir deux ou trois fois les bureaux des deux assemblées, l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe et l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, voire même, en plus, en deux circonstances l'Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, pour tenter de délimiter les compétences, préciser les attributions de pouvoirs, essayer de répartir les tâches? Les missions confiées, par les Accords de Paris, à l'U. E. O. ne chevauchent-elles pas, sur les plans économiques, social, culturel, celles du Conseil de l'Europe? Hier même, je recevais du président en exercice de l'U. E. O., mon distingué successeur, Sir James Hutchinson, une lettre me demandant d'assister à tout prix à la prochaine réunion du bureau de l'U. E. O. parce qu'il doit y être encore question d'une répartition des tâches entre les deux assemblées.

Le souci de clarté, d'efficacité et d'économie, que traduit le vœu exprimé par votre commission des affaires étrangères, est, j'en suis sûr, votre propre souci. C'est un souci sérieux. L'opinion publique ne comprend plus grand-chose au processus compliqué de la construction de l'Europe dont on lui a tant parlé. C'est assurément une des raisons graves de l'indifférence manifeste, incontestable, qu'elle manifeste à l'égard des projets européens, des assemblées chevauchantes et concurrentes, des institutions anciennes et nouvelles anarchiquement dispersées ou en camp volant, du moins peut-on le craindre! Ce même souci, le Parlement l'a déjà exprimé ici même et à plusieurs reprises, plusieurs autres parlements l'ont également manifesté. Je le répète, après l'avoir écrit dans mon rapport, tant qu'on n'est pas sur le plan européen, les parlements nationaux ont, eux, le dernier mot. Il est dangereux, dès lors, qu'ils soient amenés à reprocher aux organismes de l'Europe unie en formation une prolifération de services, un surcroît de fonctionnaires, des chevauchements et des doubles emplois qui rendent peu et coûtent cher.

Nonobstant ces observations que j'avais mandat de vous présenter, je vous prie de noter qu'il s'agit, en ce projet, du statut de l'Union de l'Europe occidentale; votre commission n'a pas eu d'objection à faire aux stipulations qui y sont contenues et elle a conclu en vous priant d'autoriser M. le Président de la République à le ratifier. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention sur le statut de l'Union de l'Europe occidentale, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Paris le 11 mai 1955, dont le texte est annexé à la présente loi. »

M. Chaintron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, le groupe communiste s'honore d'avoir voté contre les accords de Paris et contre tous les traités instituant des organismes atlantiques ou européens. Le déroulement des événements est venu confirmer la justesse de notre position.

Par ces traités, sous prétexte d'une prétendue construction européenne, on a porté atteinte sans contrepartie intéressante à la souveraineté et à l'indépendance de la France. Partant, en 1948 à Bruxelles, du souci de se préserver de la renaissance du militarisme allemand, on a abouti en 1954, non seulement à le faire renaître, mais encore à en faire la pièce maîtresse de la coalition européenne et à placer le général ex-hitlérien Speidel au commandement de soldats français au sein de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord.

Ayant donc voté contre ce néfaste traité et les organismes qu'il instituait, nous voterons naturellement contre la convention sur le statut de leur personnel, qui en constitue les modalités d'application.

En conséquence du rappel de cette position de principe, nous nous élevons contre la prolifération d'organismes supranationaux, aussi néfastes qu'onéreux. Nous protestons aussi contre la disposition qui permet à un organisme étranger de prélever sur notre sol des impôts à son profit. Nous protestons enfin contre le fait que ces personnels jouiront de privilèges exorbitants.

De récentes découvertes scientifiques et techniques sur le plan militaire font apparaître que les regroupements bellicistes sont dangereux, bien entendu, mais qu'ils sont de plus devenus dérisoires et qu'il est par conséquent urgent de s'orienter vers une politique de désarmement et de coexistence pacifique.

La conjoncture économique mondiale et les difficultés mêmes de notre pays dans les échanges montrent à l'évidence qu'au lieu de participer à ces regroupements économiques défavorables à l'économie française, il y aurait avantage à conclure des accords économiques mondiaux sans aucune discrimination. C'est dans cet esprit que nous voterons contre ce projet. (Applaudissement à l'extrême gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?..

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

MODIFICATION D'ARTICLES DU CODE ELECTORAL

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 259 et 340 du code électoral (n° 100 et 189, session de 1957-1958.)

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

M. Monichon, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Monsieur le président, mes chers collègues, l'ordonnance du 21 avril 1944 a précisé dans son article 17 que « les femmes sont électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les hommes. »

Cette disposition fort heureuse a conduit les femmes électrices à se présenter aux diverses consultations électorales et nombreuses sont celles qui ont été élues députés, sénateurs, conseillers généraux ou conseillers municipaux; certaines d'entre elles ont même été désignées comme maire de leur commune. Mais, sur le seul plan des conseils municipaux, des difficultés d'ordre juridique peuvent être soulevées. En effet, l'ordonnance de 1944 n'a pas prévu le cas où, dans les communes de plus de 500 habitants, le mari et la femme, tous deux électeurs et par conséquent, tout deux éligibles, pourraient devenir membres du même conseil municipal et c'est ainsi que s'est posée la question de savoir si l'incompatibilité prévue à l'article 35 de la loi du 5 avril 1884, devenu l'article 259 du code électoral, et qui s'applique aux seuls hommes, devait s'appliquer également aux femmes.

Si cet article n'a visé que les « ascendants, descendants, frères et alliés au même degré », il semblerait naturel que cette incompatibilité s'appliquât aux deux conjoints. Le texte du quatrième paragraphe de l'article 259 du code électoral n'est pas formel et le Conseil d'Etat, consulté par M. le ministre de l'intérieur sur l'interprétation à donner des dispositions conjuguées de l'ordonnance du 21 avril 1944 et de l'article 35 de la loi municipale, a donné son avis le 18 octobre 1956 en précisant « qu'en matière électorale l'interprétation des textes législatifs est de droit strict, qu'ainsi l'énumération des incompatibilités prévues par l'article 35 est limitative, qu'elle ne comporte pas d'incompatibilité pour les conjoints, que, dès lors, en l'absence de toute disposition législative créant cette incompatibilité et si illogique que puisse paraître la solution, des conjoints peuvent simultanément être membres du même conseil municipal. » Il conclut que « dans les communes de 501 habitants et au-dessus, deux conjoints peuvent être simultanément membres de la même assemblée municipale. »

Il est donc apparu nécessaire de modifier et de compléter l'article 259 du code électoral, mais la consultation du Conseil d'Etat sur le seul cas des conjoints ne vise pas l'élection des frères et sœurs.

Si, en effet, deux frères et alliés au même degré ne peuvent siéger dans un même conseil municipal, dans les communes de plus de 500 habitants, il n'impose pas la même impossibilité pour un frère et ses sœurs, ni pour les sœurs entre elles, car l'article 259 du code électoral est antérieur à l'ordonnance du 21 avril 1944.

Les mêmes observations sont valables en ce qui concerne l'article 340 du code électoral qui traite de l'incompatibilité pour l'élection des conseillers municipaux de Paris.

Nous pouvons, en effet, nous trouver devant la situation singulière suivante: deux frères ne pourraient pas faire partie d'un même conseil municipal dans une commune de 501 habitants et plus, alors que des sœurs y pourraient siéger ensemble et qu'un frère y pourrait siéger avec ses sœurs, parce que l'article 259 du code électoral est muet, et pour cause, et que, ainsi que l'articule l'avis du conseil d'Etat, l'énumération de l'article 259 du code électoral est limitative.

La proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, dont nous discutons, a conduit votre commission du suffrage universel à vous proposer l'adoption du texte rapporté par M. Mignot, député, en pensant qu'il était indispensable d'harmoniser les dispositions des articles 259 et 340 du code électoral avec l'article 17 de l'ordonnance du 21 avril 1944, en vertu du principe que les femmes, disposant du même droit que les hommes, doivent supporter sur un plan d'égalité absolue les mêmes devoirs en matière électorale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Le quatrième alinéa de l'article 259 du code électoral est ainsi modifié:

« Dans les communes de plus de 500 habitants, les conjoints, les ascendants et les descendants, les frères et sœurs et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 340 du code électoral est ainsi modifié:

« Les conjoints, les ascendants et les descendants, les frères et sœurs et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du conseil municipal de Paris. » — (*Adopté.*)

Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Chaintron. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Le groupe communiste du Conseil de la République, comme son homologue à l'Assemblée nationale, considère qu'il y a déjà suffisamment d'incompatibilités restreignant le libre jeu de la démocratie pour qu'on en ajoute de nouvelles et il vote contre ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 13 —

ALLOCATION FORFAITAIRE DES AVEUGLES DE LA RESISTANCE

Rejet d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier l'article L 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, instituant une allocation forfaitaire au profit des aveugles de la Résistance. (N^{os} 637, session de 1955-1956, 54 et 975, session de 1956-1957, et 191, session de 1957-1958.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission des pensions.

M. Edmond Jollit, rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). Mes chers collègues, vous avez à vous prononcer en deuxième lecture sur un texte instituant une allocation forfaitaire au profit des aveugles de la Résistance. Dans votre séance du 8 novembre 1956, vous avez rejeté cette demande. Le rapport qui vous a été distribué vous donne la position de votre commission des pensions. Je voudrais cependant résumer les raisons qui motivent cette position.

L'article L 1 du code des pensions dit: « La République française, reconnaissante envers les anciens combattants et victimes de guerre qui ont assuré le salut de la patrie, s'incline devant eux et devant leurs familles. Elle proclame et détermine, conformément aux dispositions du présent code, le droit à réparation dû: 1^o aux militaires des armées de terre, de mer, de l'air, aux membres des forces françaises de l'intérieur, aux membres de la Résistance, aux déportés et internés politiques, et aux réfractaires affectés d'infirmités résultant de la guerre ».

Nous trouvons dans le cadre de ce texte? Les aveugles civils de la Résistance ont apporté, comme d'autres militaires, un concours certain à la Résistance. Nous avons reconnu leur incontestable mérite. Nous avons rendu hommage à leur foi patriotique. Mais leur cécité ne résulte pas de faits de guerre; elle est antérieure à leur action.

Sur leur demande, en 1947, la loi du 8 juillet 1948, dans un article L 189, leur a accordé l'allocation de grand mutilé de guerre aveugle. De ce fait, ils touchent une somme de 355.484 francs.

Sur nouvelle demande, en 1952, un paragraphe était ajouté à l'article L 189 par la loi du 22 juillet 1952, qui dit en substance: les aveugles de la Résistance perçoivent à titre de compensation, pour l'aide constante de la tierce personne qui leur est indispensable, à compter du 1^{er} janvier 1952, une allocation forfaitaire égale à la majoration pour tierce personne prévue à l'article 5 de la loi du 2 août 1949, loi n^o 49-094 dite loi Cordonnier, modifiée par l'article 1^{er} de la loi n^o 52-419 du 10 avril 1952.

Cette disposition établit une relation entre les aveugles civils et les aveugles civils résistants. L'allocation est actuellement de 208.080 francs. On nous demande d'annuler ce texte et, dans le nouveau, de faire disparaître la relation établie avec la loi Cordonnier. Cette allocation forfaitaire serait alors calculée en établissant un indice de pension, en l'indexant à la valeur du point, c'est-à-dire en adoptant le rapport constant réservé aux victimes de guerre.

Contre cette nouvelle prétention, nous nous heurtons à l'opposition des victimes de guerre. Le rôle de votre commission des pensions est de surveiller l'application rigoureuse du code des pensions. Elle ne peut donc que rejoindre la position des victimes de guerre.

Ce rejet, d'ailleurs, ne lèse pas les intérêts des aveugles résistants. L'allocation qu'ils touchent était précédemment de 185.765 francs; elle a été révisée à la date du 1^{er} avril 1957 et portée à 208.080 francs dans le cadre de la revalorisation des prestations de sécurité sociale et d'assistance. Par contre, il établit une différence entre aveugles civils résistants et aveugles de guerre. Il donne satisfaction aux victimes de guerre, il respecte les dispositions du code des pensions.

Dans ces conditions, votre commission des pensions, par 9 voix contre 1, vous propose de maintenir le texte actuel de l'article L 189 et de rejeter la nouvelle rédaction envisagée.

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des conclusions de la commission est de droit après l'audition du rapport.

La commission des pensions conclut au rejet de la proposition de loi.

M. Jézéquel. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Jézéquel.

M. Jézéquel. Je tiens d'abord à déclarer que je prends la parole en mon nom personnel, comme membre de la commission des pensions, sans délégation d'aucune sorte de l'union des aveugles de guerre.

Comme je l'ai déjà fait lors de la dernière discussion, je tiens à souligner la confusion qui a été créée dans les esprits par cette appellation « aveugles de la Résistance ». Elle incite le public à considérer les aveugles de la Résistance comme des victimes de guerre ayant perdu la vue dans la Résistance, au cours de combats, de même que les aveugles de guerre ont perdu la vue au cours d'actions de guerre.

Or, il n'en n'est rien. Comme l'a souligné tout à l'heure mon collègue et ami M. Jollit, les aveugles de la Résistance étaient aveugles auparavant, comme je l'étais moi-même. Et si nous nous inclinons tous devant leur geste, nous, anciens combattants, nous avons le devoir impérieux de défendre notre charte qui est le code des pensions. Or, le bénéfice de ce code est réservé aux victimes de la guerre. Il y a en tout, en France, quatre aveugles de la Résistance, dont une femme. Tous les quatre, automatiquement, sont devenus aveugles de guerre et sont inscrits à l'union des aveugles de guerre.

Je suis d'autant plus à mon aise — je regrette de faire cette confession en cette enceinte où il n'est pas de bon ton de se mettre en avant — que je suis moi-même aveugle de la Résistance. C'est pourquoi, en l'occurrence, je parle la conscience entièrement libre.

Je conclus en demandant au bureau des aveugles de la Résistance d'avoir le bon goût de modifier leur appellation et de prendre celle qui, à mon avis, leur conviendrait mieux et ne diminuerait en rien leurs mérites, celle « d'aveugles résistants ». *(Applaudissements.)*

M. Namy. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Comme il l'a fait en première lecture, le groupe communiste, pour les mêmes motifs, votera en deuxième lecture contre les conclusions de la commission des pensions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission, tendant au rejet de la proposition de loi.

(Ces conclusions sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, la proposition de loi est rejetée.

Le Conseil de la République prend acte que, en application de l'article 20 de la Constitution, le délai fixé pour l'accord entre les deux Chambres sur cette proposition de loi expire le 15 février 1958 à minuit.

— 14 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. André Cornu, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Je demande à l'Assemblée de n'aborder, en deuxième lecture, la discussion du projet de loi sur les institutions de l'Algérie que lorsque le rapport fait au nom de la commission de l'intérieur aura été mis en distribution, c'est-à-dire vers dix-sept heures trente.

M. le président. Vous avez entendu les propositions de M. le rapporteur de la commission de l'intérieur. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 15 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe des républicains indépendants a présenté une candidature pour la commission des boissons.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Ménard membre suppléant de la commission des boissons.

— 16 —

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Nomination d'un membre.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la production industrielle a présenté une candidature pour représenter le Conseil de la République au sein du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Coudé du Foresto membre du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

— 17 —

LIMITE DU FORFAIT POUR LA TAXATION DES BENEFICES

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à relever les chiffres d'affaires limites fixés aux articles 50 et 53 du code général des impôts (n° 483, session de 1957-1958).

Le délai prévu par l'article 33 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, il s'agit d'une proposition de loi qui ne provoquera pas dans votre assemblée, du moins je le pense, de longs débats, étant donné qu'elle a été adoptée sans débat à l'Assemblée nationale et à l'unanimité par votre commission des finances.

Cette proposition de loi tend à relever les chiffres d'affaires limites fixés par le code général des impôts pour le forfait en ce qui concerne les contribuables, autres que les sociétés, dont le chiffre d'affaires n'excède pas, vous le savez, 15 millions s'il s'agit de redevables dont le commerce a pour objet la vente de marchandises et 4 millions pour les autres redevables.

Vous savez que ce régime du forfait, qui a été instauré au cours de l'année 1955 et pour une période de deux années, est un régime que les contribuables ont la faculté de choisir lorsqu'ils entrent dans les limites de chiffres d'affaires que je viens d'indiquer, régime qui les dispense de tenir une comptabilité aussi détaillée que celle à laquelle sont astreintes les sociétés plus importantes.

Il se trouve qu'en ce début d'année 1958, par suite de l'expansion économique enregistrée au cours des dernières années qui, notamment depuis 1955, a permis au volume des affaires de s'accroître en moyenne de 5 p. 100, mais surtout par suite de la hausse des prix qui a eu pour effet de porter à des niveaux plus élevés le chiffre apparent des affaires, encore que leur volume n'ait pas très sensiblement augmenté, augmentation des prix que le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont estimé être de l'ordre de 20 p. 100, il se trouve, dis-je, qu'à concurrence de 20 p. 100, les niveaux qui avaient été précédemment fixés sont trop bas et que certaines catégories de contribuables, qui ont dépassé dans leur chiffre d'affaires les chiffres précédemment fixés sans avoir au cours de l'année 1957 tenu en ordre toutes les pièces comptables selon les prescriptions qui s'appliquent aux sociétés plus importantes, se trouveraient, à partir du 1^{er} février prochain, si ce plafond n'était pas relevé, en infraction avec la législation relative aux impôts.

Cette proposition de loi, l'Assemblée nationale l'a votée, devant ainsi le Gouvernement, mais non pas dans ses intentions puisqu'il avait introduit une telle disposition dans la deuxième partie de la loi de finances dont il escomptait, à l'époque, le vote avant la fin de l'année. L'Assemblée nationale est intervenue en raison de la proximité de la date du 1^{er} février prochain à partir de laquelle, les déclarations devant être effectuées, les contribuables se seraient trouvés en infraction si ces plafonds avaient été maintenus.

L'économie du projet est donc simple. Elle consiste à porter ce plafond du forfait de quinze à vingt millions en ce qui concerne les commerces qui vendent des marchandises, des objets ou des denrées, et de quatre à six millions pour ce qui est des autres catégories de redevables.

A la vérité, le texte est peut-être légèrement en retrait par rapport à la situation actuelle. Seulement il faut aller vite car ces dispositions doivent être promulguées avant le 1^{er} février et c'est pourquoi la commission des finances vous demande de le voter à l'unanimité.

C'est le premier rajustement que nous effectuons comme suite à ce que le Gouvernement a appelé « l'opération-vérité » qui était en quelque sorte l'homologation de l'augmentation des prix. Nous exprimons le souhait que la politique de redressement financier, nécessaire à la stabilité des prix, que nous promet le Gouvernement, ne nous conduise pas à effectuer d'autres rajustements avant que l'exercice soit écoulé. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Dans les articles 50 et 53 du code général des impôts, les chiffres d'affaires de 15 millions et de 4 millions de francs sont remplacés respectivement par les chiffres de 20 millions et de 6 millions de francs.

« En ce qui concerne la taxation des bénéfices, les nouvelles limites ainsi fixées recevront leur première application pour l'imposition des bénéfices réalisés au cours de l'année 1957. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 18 —

INSTITUTIONS DE L'ALGERIE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, sur les institutions de l'Algérie. (N^{os} 59, 137, 154, 198, session de 1957-1958.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'Algérie, M. le professeur Luchaire.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. André Cornu, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Mesdames, messieurs, votre commission de l'intérieur a examiné en deuxième lecture, dans la matinée, le projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

Sensible aux arguments du ministre de l'Algérie, M. Robert Lacoste, qui a réclaté, vous vous en souvenez, avec insistance devant les deux chambres du Parlement un vote rapide de cette loi, sous peine de voir réduit à néant l'effet psychologique que l'on en attend, elle vous propose d'accepter dans sa totalité, à l'exception d'un seul article, le texte voté par l'Assemblée nationale.

Cette décision de la commission de l'intérieur a été prise à une grande majorité afin d'aboutir rapidement et, je dois l'ajouter, malgré les réserves qu'appellent certaines dispositions confirmées ou introduites par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

C'est ainsi que l'amendement, adopté à l'article 2 et stipulant que : « la République garantit en Algérie à tous les citoyens et citoyennes... » nous paraît particulièrement regrettable. Au point de vue rédactionnel bien sûr, tout d'abord : le terme de « citoyen » a toujours eu, dans notre droit public, une signification bien précise qui ne comporte pas de différence entre les femmes et les hommes. L'innovation des

« citoyennes » est donc, si je puis m'exprimer ainsi, tautologique, c'est le moins qu'on en puisse dire.

Quant au fond, mes chers collègues, il n'y a pas de doute possible. La loi-cadre garantit aussi bien les droits des femmes que ceux des hommes dans tous les domaines. La rédaction nouvelle, par conséquent, n'ajoute rien et ne pourra que gêner la libre appréciation des organismes territoriaux qui vont être créés.

Quoi qu'il en soit, et toujours dans ce même esprit, votre commission, dans un but d'efficacité, vous propose d'accepter le texte de l'Assemblée nationale sur tous les points ayant spécifiquement trait aux institutions algériennes.

En revanche, elle vous propose de maintenir la rédaction de l'article 17 telle que vous l'avez adoptée en première lecture après que le Gouvernement, par la bouche du président du conseil, je me permets d'insister sur ce point, l'ait acceptée.

En effet, il ne s'agit plus ici de l'Algérie mais des droits du Parlement tout entier en matière d'application par décrets de toute loi-cadre, quelle qu'elle soit.

Dans sa première lecture, l'Assemblée nationale a stipulé, dans cet article 17, que les décrets d'application devront être déposés sur son bureau, avec demande de discussion d'urgence, au plus tard le 1^{er} octobre 1958. Ils entreront en vigueur si le Parlement n'a pas statué à leur égard dans un délai de trois mois après leur dépôt.

Il est évident, à la lecture de ces dispositions, qu'il suffira que l'Assemblée nationale soit empêchée, malgré toute sa bonne volonté, de statuer dans le délai de trois mois prévu, ou qu'elle statue peu avant l'expiration de ce délai, pour que le Conseil de la République soit, en fait, mis dans l'impossibilité d'examiner valablement les décrets.

Que l'Assemblée nationale ne voie surtout dans ce que j'avance — c'est l'esprit qui a animé la commission de l'intérieur unanime — nulle suspicion désobligeante : sa bonne volonté n'est pas en cause, mais enfin des précédents incontestables autorisent notre souci.

Or, le problème qui se pose aujourd'hui n'est pas nouveau. Il a déjà été réglé d'une façon satisfaisante par les deux assemblées dans la loi-cadre pour les territoires d'outre-mer. Cette procédure a parfaitement fonctionné et c'est celle que nous vous demandons de reprendre aujourd'hui, avec des délais abrégés, en maintenant le texte de l'article 17 voté en première lecture avec l'assentiment, je le répète, du Gouvernement.

En fait, mes chers collègues, que demandons-nous ? Simple-ment d'avoir l'assurance que ces décrets nous seront soumis pour examen une fois.

Par quel moyen ? En demandant à l'Assemblée nationale de se fixer un délai pour l'examen en première lecture des décrets, nos propres délais d'examen étant abrégés.

Le Parlement, chacun le sait, se compose de deux Assemblées et notre texte sauvegarde ses droits.

Il reste bien entendu d'ailleurs que la commission de l'intérieur — je suis chargé de vous le dire — ne manifeste aucune intransigeance quant à la rédaction de l'article 17. Toute formule de transaction répondant à notre souci de ne pas être indirectement dessaisis des décrets d'application recueillerait, je le confirme, notre approbation.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de l'intérieur vous propose d'adopter, avec modification, le projet de loi qui nous est soumis.

Si une telle formule était trouvée, deux solutions seraient possibles lorsque nous discuterons de l'article 17 : ou bien demander une suspension de séance et soumettre le texte transactionnel à la commission de l'intérieur, ou bien, si vous en étiez d'accord, étant donné que le principe est déjà accepté, en discuter directement ; la commission de l'intérieur n'y fera point d'opposition. (*Applaudissements.*)

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 10 du même article, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose, pour l'article 1^{er} bis, d'accepter la suppression prononcée par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 1^{er} bis demeure supprimé.

La commission propose, pour l'article 2, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 2. — La République garantit en Algérie à tous les citoyens et citoyennes sans distinction de race, de religion

ou d'origine, l'égalité jouissance de toutes les libertés et de tous les droits politiques, économiques et sociaux attachés à la qualité de citoyen français; ils sont soumis aux obligations qui en découlent.

« La République prend sous sa sauvegarde les droits et libertés des diverses communautés et les garantit contre toute atteinte à l'équité dans leurs rapports mutuels de coexistence.

« Toute mesure politique, économique, sociale ou culturelle comportant ou entraînant une discrimination arbitraire est nulle et de nul effet.

« La République garantit la liberté et la sincérité des élections, l'institution d'un collège électoral unique et l'équitable, authentique et obligatoire représentation des diverses communautés à tous les échelons. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 3. — L'autonomie confère à chaque territoire le droit de gérer librement et démocratiquement ses propres affaires par une assemblée territoriale et par un Gouvernement responsable devant elle dans les conditions par elle fixées.

« Sont réputées affaires propres au territoire toutes les affaires qui ne relèvent pas expressément des organes centraux de la République ou de leurs représentants, ou des collectivités locales.

« L'assemblée territoriale peut assortir ses décisions à caractère général de peines correctionnelles ou de simple police. »

— (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 5, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 5. — Le représentant de la République dans le territoire désigne, après consultations, la personnalité chargée de former le Gouvernement et d'en choisir les membres. Elle présente celui-ci à l'investiture de l'assemblée territoriale. Le représentant de la République signe l'acte nommant les membres du Gouvernement. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 14, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 14. — A titre transitoire, les assemblées territoriales pourront être composées de personnalités désignées par les conseils municipaux et les conseils généraux ou les assemblées qui en tiennent lieu; les conseils territoriaux des communautés pourront être composés de personnalités désignées par le ministre dépositaire des pouvoirs de la République, notamment sur présentation des organismes économiques, syndicaux, sociaux et culturels.

« Un conseil consultatif provisoire, formé en nombre égal de délégués de chaque gouvernement territorial et présidé par le ministre dépositaire des pouvoirs de la République, assistera celui-ci dans le transfert aux organes des territoires des compétences qui leur sont dévolues par la présente loi. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 17, l'adoption du nouveau texte suivant :

« Art. 17. — Des décrets en conseil des ministres sur le rapport du ministre de l'Algérie et des ministres intéressés, après avis du Conseil d'Etat, prendront en toutes matières les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.

« Ils pourront modifier, abroger ou reprendre les dispositions législatives existantes.

« Ils devront être déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale qui devra se prononcer sur leur adoption, leur rejet ou leur modification dans un délai d'un mois et en faire la transmission au Conseil de la République qui disposera d'un délai de quinze jours pour se prononcer.

« L'examen des décrets devra être achevé par le Parlement dans un délai de trois mois à compter de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« L'absence de décision de l'une ou l'autre assemblée vaudra adoption ou reprise du texte gouvernemental.

« A l'expiration de ce délai, les décrets entreront en vigueur s'ils n'ont pas été modifiés ou rejetés par le Parlement ou tels que le Parlement les aura adoptés. »

La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des

pétitions. Mesdames, messieurs, M. le rapporteur de la commission de l'intérieur vous a donné à l'instant des explications très pertinentes au sujet de l'article 17. Permettez-moi cependant d'ajouter quelques brèves observations.

Quels sont les inconvénients du système adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et repris par elle en deuxième lecture ? C'est de ne comporter aucun autre délai pour l'examen des décrets par le Parlement qu'un délai global de trois mois à compter de leur dépôt devant l'Assemblée nationale. Sans doute, les décrets doivent-ils être déposés avec demande de discussion d'urgence, mais cette demande ne comporte pas par elle-même déclaration d'urgence et ne constitue en aucune façon une garantie que l'Assemblée nationale examinera effectivement les décrets et les examinera à temps pour que le Conseil de la République puisse, à son tour, en connaître. Un tel système de contrôle des décrets par le Parlement n'exclut donc aucunement le risque que le délai de trois mois expire avant que l'Assemblée nationale elle-même ait procédé à une discussion ou avant que le Conseil de la République ait pu, lui aussi, délibérer.

Telle est la raison essentielle pour laquelle le Conseil de la République a voté en première lecture, avec l'approbation expresse — j'y insiste — de M. le président du conseil, un amendement de votre commission du suffrage universel qui tendait à introduire dans la loi une autre procédure de contrôle des décrets. Quelle est cette procédure ? Tout simplement celle qui a fonctionné avec efficacité et à la satisfaction générale dans la loi-cadre concernant les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, celle en vertu de laquelle, je le rappelle incidemment, les décrets pris initialement par le Gouvernement pour l'application de cette loi-cadre ont pu être sensiblement modifiés dans le sens d'une évolution politique plus complète et plus rapide, grâce à l'accord des deux chambres du Parlement.

La différence essentielle entre le système adopté par l'Assemblée nationale et celui que nous vous soumettons est la suivante : à l'intérieur du délai global de trois mois, nous proposons de prévoir des délais particuliers pour l'examen des décrets par chaque assemblée, étant précisé que l'absence de décision à l'expiration de ces délais particuliers d'examen équivaut en chaque cas à l'adoption ou à la reprise du texte initial du décret. Ainsi se trouve établie la navette. Chacune des deux chambres du Parlement est alors assurée de pouvoir examiner les décrets, l'absence de décision de l'une n'aboutissant pas, comme le système adopté par l'Assemblée nationale — je demande au Conseil de la République d'être particulièrement attentif à ce que je vais dire — à dessaisir l'autre.

Il y a là une question de principe extrêmement importante et au sujet de laquelle votre commission du suffrage universel a pris position à la quasi-unanimité et sans aucune considération de parti : si les décrets pris en exécution d'une loi-cadre, quelle qu'elle soit, doivent être soumis à un contrôle du Parlement, il est indispensable que ce soit selon une procédure qui garantisse à chacune des deux chambres la possibilité de participer à ce contrôle.

Le Gouvernement, monsieur le ministre, l'a certainement compris, puisque, en première lecture, je le répète, M. le président du conseil s'est expressément déclaré favorable à l'amendement de la commission du suffrage universel.

Il s'agit uniquement pour nous en ce moment de faire inscrire dans la loi une procédure de contrôle des décrets telle que chacune des deux chambres soit appelée à en délibérer. Je ne doute pas que l'Assemblée nationale reconnaisse la légitimité de ce point de vue. Je demande donc au Conseil de la République d'être unanime à suivre sa commission de l'intérieur, aux conclusions de laquelle la commission du suffrage universel s'associe pleinement. (Applaudissements.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 17, la reprise du texte que le Conseil de la République a voté dans sa première lecture, mais, par amendement (n° 1), M. Nayrou et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de reprendre pour cet article le texte de l'Assemblée nationale, sauf pour le troisième alinéa qui serait ainsi rédigé :

« Des décrets en conseil des ministres sur le rapport du ministre de l'Algérie et des ministres intéressés, après avis du Conseil d'Etat, prendront en toutes matières les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.

« Ils pourront modifier, abroger ou reprendre les dispositions législatives existantes.

« Ils devront être transmis à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République au plus tard le 1^{er} octobre 1958.

« Ils entreront en vigueur, si le Parlement n'a pas statué à leur égard, dans un délai de trois mois après leur dépôt. Le délai est suspendu de plein droit hors session et pendant les interruptions de sessions. »

La parole est à M. Nayrou pour soutenir l'amendement.

M. Nayrou. Au cours de l'examen approfondi du texte voté précédemment par le Conseil de la République, il est apparu que l'avant-dernier alinéa ne respectait pas les droits qui sont reconnus à l'Assemblée nationale en matière législative et nous avons pensé que le texte que nous proposons permettrait aux deux Assemblées de voir leurs droits respectés dans le cadre constitutionnel en permettant de déposer les décrets d'application sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République au plus tard le 1^{er} octobre 1958.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Raymond Bonnefous, président de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Monsieur le président, comme l'a dit tout à l'heure le distingué rapporteur de la commission de l'intérieur, celle-ci, qui maintient très fermement sa position quant à cet article 17, en dehors de toute préoccupation concernant l'Algérie mais à propos du fonctionnement des lois-cadres proprement dites et de leur approbation, a affirmé son désir d'accepter toute formule transactionnelle qui réserverait les droits essentiels du Conseil de la République et qui garantirait, en particulier à ceux de nos collègues qui ont accepté quelquefois à contre cœur ou qui se sont abstenus sur certains articles, la certitude qu'ils pourraient en connaître de nouveau au moment de la discussion des décrets.

C'est la raison pour laquelle la commission de l'intérieur, tout en étant très attachée à une rédaction de l'article 17 qui réserve les droits du Conseil de la République, est disposée à accepter un texte de nature à recueillir l'accord de l'Assemblée nationale. Mais elle pense que le meilleur moyen d'aboutir à une bonne rédaction, c'est d'en discuter quelques minutes en commission, compte tenu de l'amendement de notre collègue, M. Nayrou. C'est pourquoi, monsieur le président, au nom de la commission, je vous demande de bien vouloir suspendre la séance pour permettre à celle-ci de se réunir à cet effet.

M. le président. La demande de suspension formulée par la commission est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures dix minutes, est reprise à dix-neuf heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, notre commission de l'intérieur, à l'unanimité moins une voix, s'est mise d'accord sur un nouveau texte relatif à l'article 17.

Ce texte présente plusieurs avantages et, tout d'abord, celui de respecter pleinement les prérogatives essentielles et souveraines de l'Assemblée nationale qui, en tout état de cause et suivant la Constitution, gardera en dernier ressort le pouvoir de décision. Ce texte offre aussi l'avantage de saisir, d'une manière certaine et quelles que soient les circonstances, le Conseil de la République pour une lecture des décrets. C'est dans ce sens que la commission de l'intérieur vous demande d'accepter le texte tel qu'elle l'a voté. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Je donne lecture de la nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'article 17 :

« Art. 17. — Des décrets en conseil des ministres sur le rapport du ministre de l'Algérie et des ministres intéressés, après avis du Conseil d'Etat, prendront en toutes matières les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.

« Ils pourront modifier, abroger ou reprendre les dispositions législatives existantes.

« Ils devront être déposés au plus tard le 1^{er} octobre 1958 avec demande de discussion d'urgence sur le bureau de l'Assemblée nationale et, simultanément, sur le bureau du Conseil de la République. Toutefois, celui-ci ne pourra en délibérer qu'après que l'Assemblée nationale aura disposé, à dater du dépôt, d'un délai d'un mois pour statuer. Le Conseil de la République devra alors se prononcer dans un délai de quinze jours.

« Les décrets entreront en vigueur, si le Parlement n'a pas statué à leur égard, dans un délai de trois mois après leur dépôt. Le délai est suspendu de plein droit hors session et pendant les interruptions de sessions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, dans sa nouvelle rédaction.

(L'article 17, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Debré, pour explication de vote.

M. Michel Debré. Nous n'avons pas voulu, mes chers collègues, engager une nouvelle bataille, non pas parce qu'elle nous paraissait perdue d'avance, car si en politique on ne s'engageait qu'avec la certitude de la victoire, on ne s'engagerait pas souvent, mais parce qu'après nos débats de la semaine passée sur l'essentiel, celui d'aujourd'hui ne pouvait porter que sur certains aspects secondaires des textes.

Cette attitude ne signifie pas que nous nous rallions au projet. En aucune façon ! Le motif premier de notre détermination, nous l'avons dit et redit, mais il est si éclatant qu'il supportera longtemps d'être répété, c'est que la loi en elle-même n'est qu'un aspect, un morceau d'un ensemble. Or, cet ensemble n'existe pas. Mieux, on ne paraît pas vouloir y travailler. La fermeté nécessaire au succès de l'œuvre entreprise en Algérie devrait être accompagnée d'une fermeté diplomatique et politique hors d'Algérie au moins égale. D'avoir perdu la face à Tunis pour quelques heures assombrit pour plusieurs semaines l'horizon algérien et l'on reparle de nouvelles concessions au gouvernement de la Tunisie, au point que l'on se demande si ceux qui sont responsables de notre activité diplomatique ne considèrent pas l'Algérie comme un embarras pour de subtiles négociations dont ils ont le secret.

Quand saura-t-on, dans notre diplomatie, que l'Algérie est l'impératif n° 1 de la politique française ? On nous avait dit, après la conférence de l'organisation atlantique, qu'il y aurait accord de nos alliés pour une politique française en Algérie, telle que nous l'avons définie devant eux. Nous attendons encore ces manifestations et, s'il est vrai que ces soi-disant délégués du soi-disant front de libération nationale ont été récemment reçus au département d'Etat, on peut éprouver certaines inquiétudes quant à la fermeté de nos alliés à nos côtés.

Les ambitions de tant de nations, les positions stratégiques et les richesses du sol et du sous-sol algérien mériteraient une révision complète de la pensée et de la doctrine qui inspirent notre diplomatie au cas où il y aurait, ce que nous n'avons jamais connu, une pensée et une doctrine au quai d'Orsay.

A ce premier motif d'inquiétude s'en ajoute un second, sur lequel je reconnais bien volontiers que M. le ministre de l'Algérie a apporté à l'Assemblée nationale des affirmations très claires. Le cessez-le-feu, a-t-il dit, c'est la reddition des armes des rebelles ; c'est donc la dissolution de leurs bandes. Soit ! Mais il demeure une ambiguïté : les élections prévues par ces textes sont-elles vraiment faites pour la sauvegarde des principes et l'animation des institutions qu'on nous demande de voter ? N'y a-t-il pas des arrières-pensées ? Certains n'envisagent-ils pas encore après les élections que tout pourrait être remis en cause et que la loi-cadre ne serait pas autre chose que le moyen de provoquer des négociateurs soi-disant valables ?

En fait, nous votons une loi-cadre qui ne porte pas seulement une dénomination juridique, mais qui doit être considérée comme un cadre politique. Les élections envisagées ne sont qu'un des moyens. Le Gouvernement entend-il s'attacher, s'il veut demeurer fidèle à ses engagements, à donner la priorité aux institutions qu'il établit et à ne pas se laisser éblouir par des élections qui pourraient provoquer dans l'esprit de certains l'appel à des négociations remettant en cause tout ce qu'on nous a demandé de voter ? En fait, sur ce point, il n'y a pas eu de réponse bien claire et l'on a laissé ici et là des doutes subsister.

En fin de compte, nous nous trouvons, mes chers collègues, en ce domaine comme en tant d'autres, en face du problème de l'autorité sans laquelle les meilleures légitimités, les droits les mieux établis, les intérêts les plus naturels risquent de graves menaces. La bonne volonté des hommes n'est pas en cause, au moins pour la plupart d'entre eux, mais trop d'exemples, au cours d'un passé lointain et même récent, nous apprennent la méfiance à l'égard de textes qui n'ont pas, pour être soutenus et appliqués, la volonté de surmonter tous les obstacles opposés à l'intérêt national.

Nous regrettons encore que le Gouvernement ait refusé les amendements délibérés dans notre premier débat et un examen de fond des modalités électorales qui, à défaut de cette autorité, eût assis l'ensemble de ces institutions sur de meilleurs règles que celles qui vont désormais être promulguées.

Dans ces conditions et pour ces motifs, nous ne voterons pas les textes dans l'état où, malheureusement, ils se trouvent présentés. (Applaudissements à droite et sur les bancs supérieurs à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Delrieu.

M. Delrieu. Mes chers collègues, à l'instant où notre Assemblée va consacrer par son vote les nouvelles institutions de l'Algérie, vous me permettez d'expliquer succinctement ma position. J'ai voté la première fois contre le texte de loi, non parce que j'en méconnaissais l'utilité ou en refusais le principe, mais parce que les améliorations souhaitées par mes amis et moi-même n'avaient pas été retenues. La bataille des amendements s'achève, par suite de la volonté d'une majorité parlementaire, répondant à l'appel du Gouvernement.

Si je ne peux pour autant donner mon accord total à ce texte, je ne veux pas, par ailleurs, gêner l'effort du Gouvernement dans une action dont il attend pour partie le retour de la paix en Algérie.

C'est dans ce dessein que je m'abstiendrai volontairement à l'occasion de ce vote final.

M. le président. La parole est à M. Rogier.

M. Rogier. Mesdames, messieurs, lors de la première lecture, j'ai exposé les raisons pour lesquelles le groupe des républicains indépendants, dans sa grande majorité, voterait contre ce projet de loi.

Aujourd'hui, notre position n'a pas changé. La grande majorité du groupe des indépendants votera de nouveau contre. Il votera doublement contre, car les amendements qui avaient été proposés par notre assemblée en première lecture n'ont pas été retenus par l'Assemblée nationale. Cette loi comporte des dangers. Le ministre de l'Algérie lui-même l'a reconnu. Nous les avons signalés. Personnellement, je suis monté à la tribune pour dire combien elle pouvait être pernicieuse pour l'avenir de l'Algérie.

C'est pour ces raisons, je le répète, que le groupe des indépendants, dans sa grande majorité, votera contre ce projet en deuxième lecture, comme il l'a fait en première lecture. *(Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre.)*

M. le président. La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Mesdames, messieurs, malgré des controverses et des positions de principe qui se voulaient rigides, le Conseil de la République votera, semble-t-il, avec une petite modification, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale.

Le mal n'est pas moindre et les élections dites « libres et sincères » prévues par cette loi se dérouleront sans aucun doute comme celles de la Réunion, territoire considéré lui aussi comme département français. On dit assez facilement ici que le pays attend cette loi-cadre et qu'un effort de compréhension est nécessaire. Si l'on entend par « pays » le peuple français, on peut dire que ce qu'il attend, c'est la paix en Algérie et non la loi-cadre. Si, par contre, c'est du peuple algérien que l'on veut parler, chacun sait que ce qu'il veut, c'est la reconnaissance de son droit à l'indépendance. C'est pour cela qu'il se bat et, au nom de ses 400.000 morts, la population algérienne exige autre chose qu'une loi de tutelle.

Ce statut colonial que vous voulez octroyer ne peut conduire à la paix. Bien au contraire, il ferme la porte à toute discussion, car il oppose en fait un refus catégorique aux aspirations nationales du peuple algérien.

C'est donc, en définitive, à l'aggravation de la guerre que ce projet conduit.

Ce n'est là, nous l'avons déjà dit ni l'intérêt de la France, ni l'intérêt du peuple algérien. Aussi, le groupe communiste votera contre ce projet. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains sociaux.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 45) :

Nombre des votants.....	297
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	168
Contre.....	129

Le Conseil de la République a adopté.

Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20, alinéa 5, de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de sept jours à compter du dépôt sur son bureau du texte modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture.

— 19 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa troisième lecture, tendant à modifier l'article 28 du code des ports maritimes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 211, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine et des pêches. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant pour une période de trois années les contingents de décorations de la Légion d'honneur sans traitement attribués aux administrations publiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 213, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. *(Assentiment.)*

— 20 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Calonne, David, Dutoit, Ulrici, Dupic et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'extrême urgence les mesures nécessaires en vue d'empêcher les accidents mortels et les catastrophes dont sont victimes les mineurs de France.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 212, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Paumelle une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 2 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 de manière à étendre au département du siège de l'exploitation et aux départements limitrophes l'exonération de la taxe générale et de la surtaxe sur les transports de produits et matériels agricoles et forestiers.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 214, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. *(Assentiment.)*

— 21 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gaston Charlet un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, modifié, par l'Assemblée nationale, complétant le livre I^{er} du code de procédure pénale en ce qui concerne l'expertise judiciaire (n° 430, session de 1955-1956; 368, session de 1956-1957, et 38, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 204 et distribué.

J'ai reçu de M. Jozeau-Marigné un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir un nouveau délai pour l'application de la loi validée du 2 novembre 1941 et de l'ordonnance du 2 décembre 1944 permettant la légitimation de certains enfants de victimes civiles et militaires de la guerre. (N° 108, session de 1957-1958.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 205 et distribué.

J'ai reçu de M. Jozeau-Marigné un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, relative au statut des huissiers. (N° 136, session de 1957-1958.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 206 et distribué.

J'ai reçu de M. Josse un rapport, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 2 juin 1955 modifiant l'article 401 du code pénal en matière de filouterie d'aliments et de logement. (N° 106, session de 1957-1958.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 207 et distribué.

J'ai reçu de M. Motais de Narbonne un rapport, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur la proposition de résolution de M. Haïdara Mahamane tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'organisation de la juridiction administrative en Afrique occidentale française. (N° 55, session de 1957-1958.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 208 et distribué.

J'ai reçu de M. Motais de Narbonne un rapport, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. Haïdara Mahamane tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant la compétence juridictionnelle d'appel en matière de différends du travail en Afrique occidentale française. (N° 57, session de 1957-1958.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 209 et distribué.

J'ai reçu de M. Motais de Narbonne un rapport, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. Haïdara Mahamane tendant à inviter le Gouvernement à étudier et déposer un projet de loi modifiant les délais de distance en matière de procédure civile et commerciale dans les territoires de l'Afrique occidentale française. (N° 56, session de 1957-1958.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 210 et distribué.

— 22 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 4 février 1958, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat ;
- 2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 51-676 du 24 mai 1951 en ce qui concerne le prix de la chicorée à café ;
- 3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder à certaines personnes ayant atteint leur majorité avant l'entrée en vigueur du code de la nationalité française le bénéfice de l'article 55 dudit code ;
- 4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir un nouveau délai pour l'application de la loi validée du 2 novembre 1941 et de l'ordonnance du 2 décembre 1944 permettant la légitimation de certains enfants de victimes civiles et militaires de la guerre ;
- 5° Discussion de la proposition de loi présentée par M. Jozeau-Marigné tendant à modifier l'article 875 du code général des impôts relatif à la non-oblitération des timbres mobiles ;
- 6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, relative au statut des huissiers.

B. — Le jeudi 6 février 1958, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prolongation du mandat de certains administrateurs de la Régie autonome des transports parisiens.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 23 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui aura lieu le mardi 4 février, à quinze heures :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Chazette demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées de lui préciser :

- 1° Pour chacune des années 1954, 1955 et 1956, le nombre global des conscrits du département de la Creuse et leur répartition dans les différentes armes ;
- 2° Pour chacune des classes rappelées ou appelées, la même répartition avec l'indication de ceux qui ont été envoyés en Afrique du Nord (n° 946).

II. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme quelles dispositions ont été prévues dans tous les domaines pour accueillir et attirer en France les touristes exceptionnellement nombreux qui sont susceptibles de visiter notre pays en 1958, en se

rendant à l'Exposition universelle de Bruxelles, et d'y séjourner à l'occasion des fêtes organisées à Lourdes pour le centenaire des apparitions.

Il ne lui échappe certainement pas que cette question présente un intérêt certain pour le commerce national et pour le Trésor public (n° 993).

III. — M. Michel Debré s'inquiète auprès de M. le président du conseil du fait qu'aucune décision ne paraît avoir été prise en ce qui concerne la construction d'une usine française de séparation des isotopes et lui demande s'il est possible de connaître les véritables intentions du Gouvernement pour assurer l'indépendance française en matière d'énergie nucléaire (n° 997).

IV. — M. Pinton demande à M. le secrétaire d'Etat au budget si les familles rurales accueillant, pendant les vacances scolaires, des enfants des villes en pension — et qui sont actuellement assujetties et à la taxe proportionnelle (au titre des impôts directs) et à la taxe locale sur le chiffre d'affaires au taux de 8,5 p. 100 [comme l'hôtellerie] — ne pourraient pas bénéficier, vu le caractère éminemment social de cette activité, d'un abaissement du taux de cette taxe locale, ramené alors pour elles au taux de droit commun, c'est-à-dire à 2,65 p. 100, sous réserve des aménagements décidés par les conseils généraux et les conseils municipaux (n° 1007).

V. — M. Léo Hamon demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, s'il ne croit pas utile de mettre à la disposition des lecteurs de langue française, soit dans leur texte intégral, soit sous forme de condensé, les informations, suggestions et réflexions intéressant les projets scientifiques, leurs applications industrielle, militaire et politique publiées notamment en langue anglaise et en langue russe dans de récents ouvrages ou périodiques (n° 970).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 51-676 du 24 mai 1951 en ce qui concerne le prix de la chicorée à café. (N° 121 et 210, session de 1957-1958. — M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder à certaines personnes ayant atteint leur majorité avant l'entrée en vigueur du code de la nationalité française, le bénéfice de l'article 55 dudit code. (N° 107 et 182, session de 1957-1958. — M. Carcassonne, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir un nouveau délai pour l'application de la loi validée du 2 novembre 1941 et de l'ordonnance du 2 décembre 1944 permettant la légitimation de certains enfants de victimes civiles et militaires de la guerre (n° 108 et 205, session de 1957-1958. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion de la proposition de loi de M. Jozeau-Marigné tendant à modifier l'article 875 du code général des impôts relatif à la non-oblitération des timbres mobiles (n° 804, session de 1956-1957, et 167, session de 1957-1958. — M. Marilhac, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, relative au statut des huissiers (n° 136 et 206, session de 1957-1958. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 30 janvier 1958.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 30 janvier 1958 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 4 février 1958, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat ;
2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 121, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 51-676 du 24 mai 1951 en ce qui concerne le prix de la chicorée à café ;

3° Discussion de la proposition de loi (n° 107, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder à certaines personnes ayant atteint leur majorité avant l'entrée en vigueur du code de la nationalité française, le bénéfice de l'article 55 dudit code ;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 108, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir un nouveau délai pour l'application de la loi validée du 2 novembre 1941 et de l'ordonnance du 2 décembre 1944 permettant la légitimation de certains enfants de victimes civiles et militaires de la guerre ;

5° Discussion de la proposition de loi (n° 804, session 1956-1957), présentée par M. Jozeau-Marigné, tendant à modifier l'article 875 du code général des impôts relatif à la non-oblitération des timbres mobiles ;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 136, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, relative au statut des huissiers.

B. — Le jeudi 6 février 1958, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 169, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prolongation du mandat de certains administrateurs de la Régie autonome des transports parisiens.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Rochereau a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 158, session 1957-1958) de MM. Marius Moutet et Durand-Réville tendant à inviter le Gouvernement à provoquer la convocation d'une conférence internationale en vue de rechercher, sur le plan international, les moyens d'assurer la stabilisation souhaitable des prix des produits de base.

AGRICULTURE

M. Hoeffel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 55, session 1956-1957) de M. Cuif tendant à rendre la communauté des chasseurs en forêt collectivement responsable des dégâts causés par les sangliers, en remplacement de M. Driant, démissionnaire.

M. Marignan a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 163, session 1957-1958) de M. Marignan tendant à organiser la production fruitière.

DÉFENSE NATIONALE

M. Aubé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 64, session 1957-1958) de M. Michel Debré tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la défense des régions sahariennes.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Hassan Gouled a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 166, session 1957-1958), dont il est l'auteur, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de Djibouti et ses environs éprouvées par les récentes intempéries.

JUSTICE

M. Kalb a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 195, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1945 relative à l'organisation judiciaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

MOYENS DE COMMUNICATION

M. Carcassonne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 169, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prolongation du mandat de certains administrateurs de la Régie autonome des transports parisiens.

M. Bouquerel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 151, session 1957-1958) de M. Meillon tendant à inviter le Gouvernement à accorder une indemnité de technicité à tous les ouvriers, techniciens et cadres des télécommunications des postes, télégraphes et téléphones.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Auguste-François Billiemaz a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 993, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 434 du code rural, renvoyé pour le fond à la commission de la justice.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 17 janvier 1958.

INSTITUTIONS DE L'ALGÉRIE

Page 125, 1^{re} colonne, 26^e à 22^e lignes avant la fin :

Rétablir cet alinéa dans le texte suivant :

« Le vote qui est intervenu sur l'article 4 doit, évidemment, entraîner la suppression de ce pluriel. Il faut dire : « par une Assemblée territoriale ». Les assemblées de territoire étaient en effet l'expression employée pour réunir les termes « Assemblée territoriale » et « Conseil territorial des communautés ».

Page 127, 1^{re} colonne, amendement n° 8 de M. Valentin au nom de la commission du suffrage universel, dernière ligne :

Au lieu de : « par la majorité des assemblées de territoire »,
Lire : « par la majorité des assemblées territoriales ».

ÉLECTIONS EN ALGÉRIE

Page 140, 2^e colonne, article 15, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « Art. 15. — Les décrets... »,
Lire : « Art. 15. — Des décrets... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 30 JANVIER 1958

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au Président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.
« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84.

En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

• Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

• Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

• L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

• Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

• Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.

1013. — 30 janvier 1958. — M. Antoine Colonna demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan si, la création d'un institut tunisien d'émission paraissant imminente, les dispositions nécessaires ont été prises pour assurer le recasement dans la métropole des 150 agents de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, qui vont de ce fait être appelés à cesser leurs fonctions. Il lui rappelle à ce sujet que, dans une réponse à la question écrite n° 7607, posée par un membre de l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, a bien voulu indiquer que la passation d'une convention entre l'Etat et la Banque de France était envisagée, qui permettrait aux intéressés de poursuivre leur carrière dans les cadres de la Banque de France. Il lui demande si le Gouvernement a retenu une telle solution, dont la logique et l'équité ne sont pas en effet contestables, étant donné l'identité des conditions de recrutement et des statuts qui régissent les personnels de la Banque de France et ceux de la Banque de l'Algérie et de Tunisie.

1014. — 30 janvier 1958. — M. Antoine Colonna expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que les retraités français, anciens fonctionnaires et agents du Gouvernement tunisien, affiliés à la Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, n'ont perçu à l'heure actuelle qu'une très faible partie des compléments de pensions qui leur sont dus en conformité des dispositions de l'article 11 de la loi du 4 août 1956. En effet, le Gouvernement français s'est borné pour l'instant à leur faire verser deux acomptes sur les augmentations métropolitaines de pensions intervenues pendant l'année 1956, mais aucun versement n'a encore été effectué au titre des augmentations de pensions intervenues pendant l'année 1957 et au 1^{er} janvier 1958. C'est ainsi que beaucoup de ces anciens serviteurs français de la fonction publique tunisienne sont aux prises avec d'angoissantes difficultés d'existence. Il lui demande donc si des dispositions sont enfin prises pour assurer rapidement en cette matière le respect de la loi et le respect de l'engagement solennel qui lie le Gouvernement de la République aux intéressés. Il lui demande notamment si les retraités français des administrations tunisiennes pourront bénéficier dans un court délai: 1° de la liquidation des compléments de pension sur la base des indices affectés aux traitements d'activité correspondants; 2° du paiement régulier de ces compléments aux échéances trimestrielles.

1015. — 30 janvier 1958. — M. Robert Maignan demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan pour quelles raisons les importants travaux d'aménagement du Bas-Rhône Languedoc, qui engagent l'avenir de toute une région, ont été autorisés et mis en exécution sans consultation du Parlement; s'il ne pense pas que, au cours de la large discussion qui aurait pu s'instaurer (comme ce fut le cas pour Serre-Ponçon et la Basse-Durance) au bénéfice des remarques et des suggestions qui auraient été faites, les départements et collectivités directement intéressés, les départements et collectivités limitrophes auraient pu obtenir officiellement les garanties auxquelles ils peuvent prétendre.

1016. — 30 janvier 1958. — Mme Marcelle Devaud rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'un congrès international du service social doit se tenir dans quelques mois à Tokio. Elle lui demande si la langue française n'y sera point officiellement admise et, dans l'affirmative, désirerait connaître quelle est l'attitude de son département au regard de cette novation dans les discussions internationales. Elle tient, pour sa part, à souligner d'ores et déjà l'inconvenance d'une telle décision, d'autant plus grave qu'il s'agit d'un domaine où la France ne cesse, depuis longtemps, de fournir au monde entier des exemples et des maîtres.

1017. — 30 janvier 1958. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que, en violation de la convention de 1810 des dispositions nouvelles aient été prises à l'île Maurice, en vue de réduire l'enseignement du français. Elle désirerait savoir si une protestation officielle a fait écho à celle de la quasi-totalité des Mauriciens de langue française qui, fidèles à notre culture, veulent conserver intact l'enseignement auquel ils sont attachés.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 30 JANVIER 1958

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

PRESIDENCE DU CONSEIL

8004. — 30 janvier 1958. — M. Max Monichon expose à M. le président du conseil qu'un honorable consignataire et traitaire bordelais a été nommé, par ordonnance du tribunal de commerce de Bordeaux, le 5 février 1911, consignataire-curateur aux intérêts absents d'un lot de marchandises pour lesquelles il avait avancé alors près de 500.000 F en vue de leur conservation et dans l'intérêt des propriétaires, qu'il ne lui a jamais été possible de connaître; qu'en 1911 et à son insu, les Allemands ont enlevé ces marchandises dans les entrepôts où elles se trouvaient, une partie sous régime de douane; que cette administration a exigé de lui le paiement des droits français de mise à la consommation; que depuis, malgré ses démarches, tant auprès de M. le ministre de la Justice, du ministère des finances, du ministère de la reconstruction et du ministère des affaires étrangères, qui se sont déclarés incompetents, l'intéressé ne peut obtenir le remboursement de ses frais et honoraires, qui ont pourtant fait l'objet d'un état taxé par M. le président du tribunal de commerce de Bordeaux. Il demande, en conséquence, ce qu'il doit faire pour obtenir le remboursement de sa créance dont le bien-fondé a pourtant été reconnu par le ministère des affaires étrangères, direction des affaires économiques et financières, service des biens et intérêts privés, suivant lettre du 17 décembre 1953, sous référence DR. A. 1914-C. 361.9000.

AFFAIRES ETRANGERES

8005. — 30 janvier 1958. — M. Edgard Pisani expose à M. le ministre des affaires étrangères que: 1° par la loi n° 55-1086 du 7 août 1955, il avait été prévu que les cheminots français qui ne pourraient conserver leur emploi en Tunisie seraient intégrés dans les services publics français. A la suite d'une convention passée entre le Gouvernement français et la Société nationale des chemins de fer français, le 2 février 1957, on a refusé cette intégration à un certain nombre d'agents des catégories cadres et maîtrise, sous prétexte qu'avant le nombre d'années requises, ils pouvaient bénéficier d'une retraite anticipée. Ladite mesure, qui ne vise qu'un nombre très restreint d'agents, est discriminatoire et elle met le Gouvernement français dans l'obligation de les prendre en charge. L'intégration des intéressés jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans serait une mesure juste et humaine; 2° par la loi n° 56-782 du 4 août 1956, les retraites des cheminots français en Tunisie sont garanties. Or, d'après les renseignements communiqués par le secrétariat d'Etat au budget, il ressortirait que les retraites des agents précités ne seraient garanties qu'à la date de la promulgation de la loi, ce qui ferait perdre aux intéressés le bénéfice des péréquations obtenues par leurs collègues de la Société nationale des chemins de fer français les 1^{er} septembre 1955, 1^{er} janvier 1956 et 1^{er} août 1956. En outre, il serait prévu une échelle d'intégration fictive pour les agents appartenant aux catégories cadres et maîtrise; et lui demande s'il ne lui semble pas juste que la parité avec les retraites de la Société nationale des chemins de fer français doive être absolue, et le calcul des péréquations établi en conséquence, et que les cadres retraités doivent conserver leurs échelles de départ.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

8006. — 30 janvier 1958. — M. Louis Courroy expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que, suivant les dispositions de la circulaire n° 048 6 FD/JNT du 29 juillet 1917, les parents d'un militaire blessé, malade ou décédé en Afrique du Nord peuvent prétendre au remboursement des frais de voyage

retour, et pour une seule personne, lorsqu'ils se sont rendus soit à l'hôpital, soit aux obsèques; et lui demande s'il est exact que depuis décembre 1952 un projet soit soumis au ministère des finances tendant à rembourser les frais de voyage aller et retour pour un seul membre de la famille et si ce projet a quelque chance d'aboutir dans un proche avenir.

8007. — 30 janvier 1958. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées pour quelles raisons le Gouvernement n'a pris aucune mesure contre le journal « l'Action » qui, notamment dans son numéro du 20 janvier, insultant un général français, tombe sous le coup de la loi. Il lui rappelle à cet égard que le Gouvernement tunisien, quant à lui, n'hésite pas à interdire des journaux français.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

8008. — 30 janvier 1958. — M. André Meric demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan les raisons pour lesquelles un employé du Trésor, qui, après avoir été résistant, a rejoint les forces françaises libres, n'a pas été réintégré à sa démobilisation, au grade de titulaire comme il l'était avant son départ pour combattre l'ennemi, l'intéressé ayant subi de ce fait un préjudice de carrière qui n'a pas été réparé malgré l'avis favorable de la commission paritaire.

8009. — 30 janvier 1958. — M. Max Monichon expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que par décret n° 55-465 du 30 avril 1955 le taux réduit de la taxe à la production — remplacée depuis par la taxe à la valeur ajoutée — est applicable aux produits résineux de distillation à l'état brut (essence de térébenthine, brais et colophanes). Il lui rappelle, en conséquence, l'opportunité de compléter l'article 262 du code général des impôts, en fonction des dispositions de l'article 2, paragraphe 1^{er}, du décret 55-465 du 30 avril 1955, conformément à la promesse qui lui en a été faite par lettre du 27 décembre 1956, référence 13-38-50 J. O. et qui lui a été réitérée par lettre du 11 octobre 1957, référence CP n° E 14578 de M. le secrétaire d'Etat au budget par laquelle il l'informait que « ces travaux de codification étant maintenant achevés, la publication des textes codifiés doit intervenir prochainement ». Il lui demande si la publication de cette codification promise depuis plus d'une année, doit paraître prochainement.

8010. — 30 janvier 1958. — M. Lucien Perdureau attire l'attention de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sur l'importante question de la revision quinquennale des évaluations des propriétés non bâties, revision prévue à l'article 1407 du code général des impôts et qui devait être entreprise en 1955 pour être appliquée à partir du 1^{er} janvier 1959. Actuellement, cette question qui semble encore en être au stade de l'échelon national, n'a pas fait l'objet d'instruction d'application pour les services intéressés; il lui demande, en conséquence, de reconsidérer cette question; dans le département du Loiret, en particulier, plusieurs communes sont trop imposées, notamment la commune de Vienne-en-Val et les cultivateurs qui exploitent des terres vraiment médiocres ne peuvent faire face à leurs obligations; cette revision s'avère donc des plus urgentes.

JUSTICE

8011. — 20 janvier 1958. — M. Roger Menu signale à M. le ministre de la justice que les maires sont parfois sollicités par les tribunaux pour fournir des renseignements sur leurs administrés. Ces appréciations étant jointes au dossier, sont susceptibles d'être interprétées de façon tendancieuse par les intéressés, ce qui gêne profondément les magistrats municipaux qui hésitent ensuite à répondre. Il demande ce qu'il est possible de faire pour maintenir le caractère strictement confidentiel des renseignements donnés.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8012. — 30 janvier 1958. — Se référant à sa question écrite n° 7907 à laquelle il a été répondu le 15 janvier 1958 (*Journal officiel* du 16 janvier 1958, débats du Conseil de la République), M. Edmond Michelet demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de vouloir bien lui fournir les précisions suivantes: 1° les réductions consenties aux établissements hospitaliers par les laboratoires départementaux d'hygiène sont-elles réservées réglementairement aux seuls établissements publics; 2° dans le cas où elles sont accordées à des cliniques privées, par exemple, s'agit-il d'« intérêts ou ristournes ».

8013. — 30 janvier 1958. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de la santé publique et de la population les conséquences résultant de l'application de certaines dispositions prévues pour l'attribution de l'allocation logement; lui signale les cas nombreux d'allocataires bénéficiant d'un logement répondant aux conditions

minima exigées, et qui se voient supprimer le bénéfice de cette disposition à la suite de la naissance d'autres enfants, la superficie du logement ne répondant plus aux normes prévues pour le nombre de personnes composant le foyer; que les caisses d'allocations mettent en demeure les allocataires de trouver un logement correspondant aux superficies prévues sous peine de suppression totale de l'allocation; que malgré leur bonne volonté les allocataires se trouvent dans l'impossibilité de se reloger; qu'il apparaît inadmissible malgré le respect du principe de l'attribution de l'allocation logement que ces caisses agissent de la sorte à moins qu'elles ne soient elles-mêmes en mesure de trouver un logement aux allocataires répondant aux normes prévues; et, tenant compte de ces faits, lui demande ce qu'il compte faire pour éviter de pareilles injustices.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

8014. — 30 janvier 1958. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme s'il est au courant du refus opposé par les industries allemandes de se plier aux injonctions de la Haute Autorité du charbon et de l'acier, en ce qui concerne la suppression des tarifs préférentiels pour la Bavière et pour la Sarre, tarifs qui pénalisent l'industrie française et qui auraient dû être supprimés depuis plusieurs années comme étant contraires au traité.

(Secrétariat d'Etat à la marine marchande.)

8015. — 30 janvier 1958. — M. Florian Bruyas demande à M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande de bien vouloir lui fournir le texte de la proposition dite « De Keraulem » et de lui faire connaître dans quelle mesure cette proposition écarte du calcul des références: 1° les importations sous contrat passées avec les pays à organisme de vente unique; 2° les importations consécutives à des opérations de compensation, les licences de faveur et les parts prioritaires découlant de positions d'inventeurs ou d'initiateur. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui indiquer si l'auteur du système de répartition « De Keraulem » est un professionnel et, dans l'affirmative, quel est le nom de l'entreprise qu'il dirige.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 30 janvier 1958.

SCRUTIN (N° 45)

Sur l'ensemble du projet de loi sur les institutions de l'Algérie
(Deuxième lecture).

Nombre des votants.....	292
Majorité absolue.....	147
Pour l'adoption.....	165
Contre	127

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

M.M. Aguesse. Aubergier. Aubert. Augarde. Baratgin. Henri Barré. Bataille. Baudru. Paul Béchard. Jean Bène. Jean Berthoin. Marcel Bertrand. Général Béthouart. Auguste-François Billiemaz. Blondelle. Raymond Bonnefous. Bordeneuve. Boudinot. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Georges Boulanger (Pas-de-Calais). André Boutemy. Brégère. Brettes. Brizard. Mme Gilberte Pierre-Brossolette. Martial Brousse.	René Caillaud. Canivez. Capelle. Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Frédéric Cayrou. Cerneau. Chambriard. Champaix. Chazette. Paul Chevallier (Savoie). Chochoy. Claireaux. Claparède. Clerc. Pierre Commin. André Cornu. Coudé du Foresto. Courrière. Francis Dassault (Puy-de-Dôme). Deguise. Mme Marcelle Delabie. Paul-Emile Descamps. Droussent. Dufeu. Dulin. Durieux. Filippi.	Jean-Louis Fournier (Landes). Jacques Gadoin. Garessus. Gaspard. Jean Geoffroy. Gilbert-Jules. Robert Gravier. Gregory. Yves Jaouen. Alexis Jaubert. Jézéquel. Edmond Jollit. Koessler. Jean Lacaze. de Lachomette. Georges Laffargue. de La Contrie. Albert Lamarque. Lamousse. Robert Laurens. Laurent-Thouvery. Le Digabel. Marcel Lemaire. Léonetti. Levacher. André Litaise. Lodéon. Longchambon. Paul Longuet. Gaston Manent.
--	---	--

Marcihacy.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
Montpied.
Métais de Narbonne.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.

Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Alain Poher.
Georges Portmann.
Pugnet.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Razac.
Restat.
Reynouard.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.

Sauvêtre.
François Schleiter.
Seguin.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Soulhon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Gabriel Teiber.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Fodé Mamadou Touré.
Trellu.
Ludovic Tron.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.

Ralijaona Laingo.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Gros.
Le Léanec.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Maillot.
de Maupeou.
Meillon.
Ménard.
Melton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
de Montalembert.
Namy.
Parisot.
François Patenôtre.

Joseph Perrin.
Général Petit.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radium.
de Raincourt.
Joseph Raybaud.
Repiquet.
Riviérez.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.

Rochereau.
Rogier.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Schiaffino.
Schwartz.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Henry Torrès.
Diongolo Traoré.
Ulrici.
François Valentin.
Vandaele.
Viallanes.
Michel Yver.
Zinsou.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Abel Durand.
Atric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Berlioz.
Jean Bertaud.
Biatarana.
Boisrond.
Bonnet.
Borgeaud.
Bouquereil.
Bousch.
Boutonnat.
Julien Brunhes.
Bruyas.
Nestor Calonne.
Jules Castellani.
Chaintron.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).

Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Courroy.
Cui.
Marcel Dassault (Oise).
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Mme Renée Dervaux.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Charles Durand.
Durand-Réville.

Dutoit.
Enjalbert.
Yves Estève.
Fillon.
Fléchet.
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Hoefel.
Houcke.
Houdet.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Roger Laburthe.
Lachèvre.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Armengaud.

Brajeux.
Delrieu.

Le Sassièr-Boisauné.
de Montullé.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Beaujannot.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.

Diallo Ibrahima.
Djessou.
Fernat Marhoun.
Léo Hamon.
Kalenzaga.
Kotouo.

Mahdi Abdallah.
Mostefal El-Hadi.
Sahoulba Gontchomé.
Tamzali Abdennour.
de Villoutreys.
Zaitmahova.

Absents par congé :

MM. Florisson, Satineau et Zéle.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	297
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	168
Contre	129

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.